



PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de non soumission à évaluation environnementale de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté de communes de Fauquembergues avec le projet de développement économique de Dennebroeucq

**La Préfète du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.104-1 à L.104-3 et R.104-1 à R.104-33 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 21 juillet 2015, portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-10-135 du 24 juillet 2015 modifié portant délégation de signature à M. Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-0218 relative à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la communauté de communes de Fauquembergues reçue le 12 avril 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 12 mai 2016 ;

Considérant que la communauté de communes de Fauquembergues souhaite étendre la zone UD présente sur la commune de Dennebroeucq pour permettre le développement de l'activité de menuiserie, charpente et couverture présente sur cette commune ;

Considérant que l'extension de la zone UD est réalisée au détriment de la zone A pour une surface d'environ 7000 m² ;

Considérant que les terrains agricoles concernés ne sont pas exploités et que l'extension de la zone UD n'est pas susceptible d'avoir d'incidences notables sur l'environnement et la santé ;

DECIDE

Article 1^{er}

La déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté de communes de Fauquembergues n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- dans les deux mois suivant la notification de la présente décision pour le demandeur ;
- dans les deux mois suivant sa publication sur internet pour les tiers.

Ce recours est exercé dans les conditions de droit commun.

Le recours gracieux est à adresser à Madame la préfète du Pas-de-Calais, rue Ferdinand-Buisson 62020 Arras Cedex 9.

Le recours contentieux est à adresser au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE cedex.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Arras, le 09 JUIN 2016

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE